

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No.: 500-06-001396-254

CYNTHIA BIRIKUNDAVYI

Demanderesse

c.

UBER TECHNOLOGIES INC. et al.

Défenderesses

**DEMANDE POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Art. 574(3) C.p.c. et 57 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile)**

**À L'HONORABLE CATHERINE MARTEL, J.C.S., JUGE ASSIGNÉE À LA PRÉSENTE
INSTANCE, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A. Survol du recours proposé par la demanderesse

1. Le 15 juillet 2025, Mme Cynthia Birikundavyi (la « **Demanderesse** ») a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective (la « **Demande d'autorisation** ») à l'encontre d'Uber Technologies Inc., Uber Rasier Canada Inc., Uber Portier Canada Inc., Uber Castor Canada Inc. et Uber Canada Inc. (les « **Défenderesses** »). L'action collective proposée vise le groupe suivant :

Toutes les personnes au Québec qui, après avoir passé une commande de livraison d'épicerie sur Uber Eats, se sont vu facturer par Uber des montants pour des articles qui n'étaient pas mentionnés de façon précise dans le contrat;

ou tout autre groupe à être déterminé par la Cour

2. Au soutien de sa Demande d'autorisation, la Demanderesse allègue que (i) les Défenderesses auraient facturé des montants additionnels pour des articles de remplacement non précisés dans le contrat; et (ii) les Défenderesses auraient mis en place une pratique par laquelle l'acheteur (ou « shopper ») peut remplacer un article manquant par un autre, souvent plus coûteux, sans obtenir le consentement préalable du consommateur, ce qui entraînerait des frais supplémentaires non autorisés.

3. Au soutien de sa réclamation personnelle, la Demanderesse allègue avoir commandé des produits alimentaires via Uber Eats (soit du bœuf haché, une courgette et de la laitue iceberg) et avoir reçu des articles différents (soit du bœuf haché en plus grande quantité que la quantité commandée, deux courgettes biologiques plutôt qu'une et un chou au lieu d'une laitue iceberg) à des prix supérieurs à ceux convenus, sans son consentement. Elle allègue que, malgré ses démarches auprès du service à la clientèle d'Uber, elle n'a obtenu qu'un remboursement partiel, alors que des montants additionnels lui ont été facturés.
4. À titre de remèdes, la Demanderesse réclame des dommages compensatoires sous forme de remboursement des montants payés en trop pour les articles qu'elle qualifie essentiellement de non autorisés, des dommages punitifs d'un montant à être déterminé par le tribunal ainsi qu'une injonction permanente visant à ordonner aux Défenderesses de « cesser de poursuivre leurs pratiques déloyales, fausses, trompeuses et/ou mensongères ».

B. La nécessité d'une preuve appropriée ciblée

5. Afin de permettre au tribunal d'évaluer la validité du syllogisme proposé par la Demanderesse en soi et eu égard au groupe proposé, certains éléments de preuve ciblés relatifs à l'écosystème Uber sont indispensables à la compréhension par le tribunal des allégations de la Demanderesse.
6. Ainsi, au stade de l'autorisation, les Défenderesses demandent la permission de produire une preuve appropriée limitée à :
 - (a) Une courte déclaration sous serment de M. Jonathan Hamel (la « **Déclaration** »), **Pièce Uber-1**, laquelle vise essentiellement à produire en preuve des captures d'écran de l'écosystème Uber et à les présenter sommairement.
7. La Déclaration et les pièces à son soutien permettront de démontrer que le syllogisme allégué par la Demanderesse ne justifie pas le groupe proposé. La Déclaration est essentielle pour rétablir les faits clairs et non controversés au sujet de l'écosystème Uber.
8. La Déclaration permettra de combler un vide factuel concernant le fonctionnement technologique de la plateforme des Défenderesses.
9. Cette preuve appropriée assurera que la Cour dispose des faits essentiels pour, notamment, déterminer si les critères de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits et, le cas échéant, pour définir les questions en litige et le groupe autorisé.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER la production au dossier de la pièce Uber-1 et des pièces à son soutien;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 22 décembre 2025

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des Défenderesses

Me François Giroux

Me Jean-Philippe Mathieu

Me Audrey Poulin

MZ400 - 1000, rue De La Gauchetière Ouest

Montréal (Québec) H3B 0A2

Téléphone : 514.397.5638 / 5475 / 7813

Télécopieur : 514.875.6246

Courriels : fgiroux@mccarthy.ca
jpmathieu@mccarthy.ca
aapoulin@mccarthy.ca

Notification : notification@mccarthy.ca

N/référence : 226363-606295

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-001396-254

CYNTHIA BIRIKUNDAVYI

Demanderesse

c.

UBER TECHNOLOGIES INC. et al.

Défenderesses

LISTE DES PIÈCES DES DÉFENDERESSES

Pièce Uber-1 : Déclaration sous serment de M. Jonathan Hamel et pièces à son soutien

Montréal, le 22 décembre 2025

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des défenderesses

Me François Giroux

Me Jean-Philippe Mathieu

Me Audrey Poulin

MZ400 - 1000, rue De La Gauchetière Ouest

Montréal (Québec) H3B 0A2

Téléphone : 514.397.5638 / 5475 / 7813

Télécopieur : 514.875.6246

Courriels : fgiroux@mccarthy.ca
jpmathieu@mccarthy.ca
aapoulin@mccarthy.ca

Notification : notification@mccarthy.ca

N/référence : 226363-606295

Dumais, Fae

De: Dumais, Fae
Envoyé: lundi, décembre 22, 2025 16:10
À: Joey Zukran; 'lbruyere@lpclex.com'
Cc: Giroux, Francois M.; Mathieu, Jean-Philippe; Poulin, Audrey
Objet: NOTIFICATION | 500-06-001396-254 - Demande pour permission de présenter une preuve appropriée (CYNTHIA BIRIKUNDAVYI c. UBER TECHNOLOGIES INC. et al.) [MT-MTDOCS.FID5128864]
Pièces jointes: 2025-12-22 - Demande pour permission de presenter une preuve appropriée(63463289.3).pdf

**COUR SUPÉRIEURE
(ACTIONS COLLECTIVES)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ : MONTRÉAL
N° : 500-06-001396-254**

CYNTHIA BIRIKUNDAVYI

Demanderesse

c.

UBER TECHNOLOGIES INC.

UBER RASIER CANADA INC.

UBER PORTIER CANADA INC.

UBER CASTOR CANADA INC.

UBER CANADA INC.

Défenderesses

**BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Art. 133 et 134 C.p.c.)**

Montréal, le 22 décembre 2025

HEURE : voir bordereau de notification

EXPÉDITEUR : Me François Giroux
Me Jean-Philippe Mathieu
Me Audrey Poulin
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
MZ400 – 1000, rue de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2

Téléphone : 514 397-5638
514 397-5475
514 397-7813

Télécopieur : 514 875-6246

Courriel : fgiroux@mccarthy.ca
jpmathieu@mccarthy.ca
aapoulin@mccarthy.ca

Notification : notification@mccarthy.ca

N/référence : 226363-606295

**NATURE DU DOCUMENT : DEMANDE POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE (ART. 574(3) C.P.C. ET 57 DU RÈGLEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC EN MATIÈRE CIVILE)
PIÈCE UBER-1 (COMMUNIQUÉE VIA ONEDRIVE)**

NOMBRE DE PAGES TRANSMISES 4
(bordereau non compris) :

DESTINATAIRE(S) :

Me Joey Zukran
Me Léa Bruyère
LPC Avocats
276, rue Saint-Jacques, bur. 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Téléphone : 514 379-1572
Télécopieur : 514 221-4441
Courriel : jzukran@lpclex.com
lbruyere@lpclex.com

MONTRÉAL - Service central de télécopie : tél. : 514 397-4191 téléc. : 514 875-6246
Toute notification par courriel doit être adressée uniquement à notification@mccarthy.ca

N.B. Si vous avez reçu ce courriel ou cette télécopie par erreur, veuillez en aviser l'expéditeur et détruire toute copie en votre possession.
Notre politique de confidentialité est affichée à l'adresse www.mccarthy.ca.

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2025-PROC-00442549

Date et heure de transmission : 2025-12-22 16:20:11

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-001396-254

Titre : 2025-12-22 - Demande pour permission de presenter une preuve appropriee

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

[Politique de confidentialité](#)



No. 500-06-001396-254
COUR SUPÉRIEURE (ACTIONS
COLLECTIVES)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ : MONTRÉAL

CYNTHIA BIRIKUNDAVYI

Demanderesse

c.

UBER TECHNOLOGIES INC.
et
UBER RASIER CANADA INC.
et
UBER PORTIER CANADA INC.
et
UBER CASTOR CANADA INC.
et
UBER CANADA INC.

Défenderesses

**DEMANDE POUR PERMISSION DE
PRÉSENTER UNE PREUVE
APPROPRIÉE ET LISTE DE PIÈCES**

ORIGINAL

Me François Giroux / Me Jean-Philippe Mathieu /
Me Audrey Poulin
226363-606295

BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats • Agents de brevets et marques de commerce

Bureau MZ400
1000 rue De La Gauchetière Ouest
Montreal (Quebec) H3B 0A2
Tel. : 514 397-4100
Téléc : 514 875-6246
Notification@mccarthy.ca